COMMUNE de SAINT-YORRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi 16 décembre à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-YORRE s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de M. Gérard LABONNE, 1er Adjoint (M. Joseph KUCHNA, Maire, étant empêché).

Etaient présents :

M. LABONNE Gérard	Mme GUERRY Laure	M. NOCART Eddy
M. CORRE Patrice	Mme GRIMARD Eliane	M. DESFEMMES Didier
Mme METENIER Patricia	Mme BRUYERE Mireille	M. RENÉ David
M. MARCAUD Hugues	Mme FERNANDEZ Maryline	Mme LAFARGE Audrey
M. LEBON Thierry		

Absents excusés ayant donné pouvoir :
M. KUCHNA Joseph a donné pouvoir à M. LABONNE Gérard
Mme MOUBAMBA Stéphanie a donné pouvoir à Mme LAFARGE Audrey
Mme VERNIS Cécile a donné pouvoir à M. CORRE Patrice
Mme GONZALEZ Sylvie a donné pouvoir à M. DESFEMMES Didier

Absents :

M. DIFALLAH Azdine	Mme COULON Sylvie	M. CONIL Gaël
M. DE SOUZA Bertrand	M. BAUDON Julien	M. DEBOST Anthony

Gérard LABONNE, 1er Adjoint, ouvre la séance du Conseil municipal à 20H30.
Il procède ensuite à l'appel nominal des membres du Conseil, dénombre 13 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 23, il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. GUERRY Laure est élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le 1er Adjoint soumet le **procès-verbal** de la séance précédente au vote. **Il est adopté à l'unanimité.**

Décisions du Maire depuis le Conseil municipal du 14 octobre 2022 :

40/2022 : Résiliation du bail sis 7 rue Charles Chanlon E4 03270 SAINT-YORRE
Par décision en date du 25 octobre 2022, résiliation du contrat de location signé avec Madame Nathalie B., pour le logement situé 7 rue Charles Chanlon E4 à Saint-Yorre, à la date du 25 octobre 2022.

41/2022 : Attribution du logement sis 7 rue Charles Chanlon E4 – 03270 SAINT-YORRE
Par décision en date du 4 novembre 2022, attribution du logement sis 7 rue Charles Chanlon E4 à Saint-Yorre, à M. et Mme Yves et Isabelle B. à compter du 4 novembre 2022, moyennant un loyer mensuel de 310,30 € (286,56 € de loyer initial + 23,74 € de provision sur charges).

42/2022 : Convention pour le balayage des voies publiques 2023
Par décision en date du 22 novembre 2022, attribution à la société SEMERAP – 63201 RIOM, du balayage des voies publiques de la Commune pour un montant de 8 900 € HT/an, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 1 an.

43/2022 : Réalisation de dossiers de diagnostics techniques des logements communaux
Par décision en date du 8 décembre 2022, attribution du marché de diagnostics techniques des logements communaux à l'entreprise HOPEN SARL (63000) pour un montant de 9 993 HT.

AFFAIRES GENERALES

1- Motion de soutien au contournement routier nord-ouest de Vichy (CNO)

Rapporteur / Gérard LABONNE

Par cette motion, il est demandé au Conseil municipal de la commune de Saint-Yorre de réaffirmer son soutien au projet de contournement routier nord-ouest de Vichy qui, 7 ans après la mise en service du contournement sud-ouest et de l'A719 reliant l'ouest de Vichy à l' A71, permettrait de :

- finaliser le contournement de Vichy et de plusieurs communes de l'Agglomération, en reliant l'A719 au sud au niveau d'Espinasse-Vozelle, à la N209 au nord, à Creuzier-le-Neuf, en venant en continuité du contournement sud-ouest et de l'A719 dans une logique de maillage, de nature à mieux répartir les flux de circulation, pour des raisons de :
    - sécurité des usagers (piétons, écoliers, cyclistes et automobilistes),
    - qualité de vie des riverains (RD906e en ce qui concerne la traversée de Saint-Yorre, et RD6 entre Bellerive-sur-Allier et Charmeil),
    - amélioration de la qualité de l'air sur le bassin vichyssois ;
- réduire de 70% le trafic poids-lourds dans ces bourgs, enjeu majeur pour l'agglomération vichyssoise dont les voiries locales subissent tous les ans une hausse globale de trafic de transit ;
- empêcher le stationnement anarchique des poids-lourds en transit ;
- favoriser le développement industriel et économique / la réindustrialisation des Zones d'Activités de l'ensemble du territoire, sources de créations d'emplois ;
- préserver le patrimoine des villes concernées, et notamment celui de Vichy, inscrite à l'UNESCO : nuisances olfactive, visuelle, sonore préjudiciables aux activités touristiques.

La présente délibération sera adressée au Commissaire-enquêteur, à Vichy Communauté, à la Préfecture de l'Allier et aux parlementaires du département.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vote **POUR** à l'unanimité

2- Récupération de mobiliers urbains publicitaires (annexe 1)

Annexe 1 consultable en Mairie aux jours et horaires d'ouverture habituels

Rapporteur / Gérard LABONNE

Il avait été conclu le 23 juin 1993 entre la Ville de Saint-Yorre et la société Clear Channel France, un contrat d'une durée initiale de 12 ans, qui avait pour objet la mise à disposition, l'entretien et la maintenance au bénéfice de la commune de 4 mobiliers urbains publicitaires installés aux entrées de ville, en contrepartie d'un droit à exploiter ces dispositifs.

Le contrat étant arrivé à échéance, la société Clear Channel propose à la Commune de Saint-Yorre une cession de ce mobilier, pour un prix total de 1 € HT, soit 1,20 € TTC : récupération du mobilier avec transfert de propriété, remise des clefs des vitrines...).

Il est donc demandé au Conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité de récupérer ce mobilier urbain et le cas échéant, d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'accord pour un transfert de propriété.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'acquisition de ce mobilier urbain publicitaire (4 panneaux) au prix de 1€ HT, soit 1,20 € TTC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs au dossier.

Vote **POUR** à l'unanimité

3- *Ouvertures dominicales des commerces de détail en 2023*

Rapporteur / Gérard LABONNE

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L.3132-26 du Code du travail permet désormais au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité depuis l'année 2016.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus a minima par le Code du travail.

Dans tous les cas, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis du Conseil municipal. La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un ou plusieurs commerçants et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements. 5 des 12 dimanches relèvent de l'initiative du Maire, pour les 7 autres la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre.

En l'occurrence, le magasin Carrefour Market situé rue du Bois des Jarraux à Saint-Yorre sollicite l'ouverture les :

- dimanche 9 avril 2023 de 9H à 18H30,
- dimanche 30 avril 2023 de 9H à 18H30,
- dimanche 17 décembre 2023 de 9H à 18H30,
- dimanche 24 décembre 2023 de 9H à 18H30,
- dimanche 31 décembre 2023 de 9H à 18H30.

Il est demandé au Conseil municipal d'émettre un avis quant à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, selon les propositions présentées ci-dessus, avec les contreparties prévues par le Code du travail pour les salariés concernés sur décision du Maire prise par arrêté municipal. Carrefour Market précise que la direction s'engage à ne faire travailler que les employés volontaires.

Par ailleurs, Carrefour Market sollicite également l'ouverture de 4 dimanches supplémentaires en 2023 (les 7 mai, 28 mai, 12 novembre et 10 décembre) pouvant être autorisée sur avis du Conseil municipal, mais après avis conforme de la Communauté d'Agglomération (non communiqué à ce jour). Sous réserve de cette demande et de l'avis de l'Agglomération, il est demandé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable quant à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune pour ces 4 dates supplémentaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable quant à l'ouverture des commerces de détail les dimanches 9 avril 2023, 30 avril 2023, 17 décembre 2023, 24 décembre 2023 et 31 décembre 2023.

- **EMET** un avis favorable quant à l'ouverture des commerces de détail les dimanches 7 mai 2023, 28 mai 2023, 12 novembre 2023 et 10 décembre 2023, sous réserve de l'avis conforme de la Communauté d'Agglomération.

Vote **POUR** à l'unanimité

4- *CRACL 2021 Assemblia (annexe 2)*

Annexe 2 consultable en Mairie aux jours et horaires d'ouverture habituels

Rapporteur / Gérard LABONNE

Par délibération du 15 avril 2013, le Conseil municipal a choisi la Société d'Equipement d'Auvergne (SEAu), devenue ASSEMBLIA, comme organisme aménageur du lotissement du Clos Larbaud en accession à la propriété et a approuvé la convention de concession.

Conformément à l'article 16 du cahier des charges des concessions et à l'article 5.I.I. de la loi 83-597 du 7 juillet 1983, le Conseil municipal doit être informé via un bilan prévisionnel de l'opération actualisée et un Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL). Conformément à la législation en vigueur, le CRACL est exprimé en hors taxes.

Le Conseil municipal est donc appelé à approuver le bilan actualisé au 31/12/2021 ainsi que le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) 2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le bilan actualisé au 31/12/2021 ainsi que le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) 2021.

Vote **POUR** à l'unanimité

5- Lotissement Clos Nicolas Larbaud : prolongation du contrat de concession publique d'aménagement (annexe 3)

Annexe 3 consultable en Mairie aux jours et horaires d'ouverture habituels

Rapporteur / Gérard LABONNE

Malgré la vente de 2 lots en 2022 mais compte tenu des difficultés à vendre les 2 derniers lots du lotissement, il semble compliqué d'envisager la cession de ces terrains avant le 31 décembre 2022.
Afin de poursuivre la commercialisation des lots et de mettre en place de nouveaux moyens de communication, il est nécessaire de prolonger une nouvelle fois le contrat de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Cette prolongation fera l'objet d'un avenant n°3 (qui fait suite aux deux premiers avenants de 2018 et 2020 pour les mêmes raisons).

Il est à noter que Assemblia prolongera ce contrat de 2 ans sans rémunération complémentaire.

Il est demandé au Conseil municipal d'accepter la prolongation pour une durée de 2 ans du contrat de concession publique d'aménagement liant Assemblia à la Commune de Saint-Yorre, et d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°3, prolongeant la concession jusqu'au 31 décembre 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la prolongation pour une durée de 2 ans du contrat de concession publique d'aménagement liant Assemblia à la Commune de Saint-Yorre,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant n°3, prolongeant la concession jusqu'au 31 décembre 2024.

Vote **POUR** à l'unanimité

6- Subvention 2022 à l'association « Faciles Phénomènes Mobiles »

Rapporteur / Patrice CORRE

La compagnie « Les Faciles Phénomènes Mobiles » propose des ateliers de théâtre pour adultes et jeunes à partir de 8 ans. Cette pratique permet de donner aux citoyens de Saint-Yorre un accès à l'art dramatique et d'apporter une dynamique artistique et culturelle supplémentaire dans la ville.

Une convention de partenariat a été établie entre la commune de Saint-Yorre et la compagnie depuis 2015, renouvelée annuellement depuis, fixant ainsi les objectifs généraux, les moyens mis en œuvre et les modalités de fonctionnement des deux parties ainsi que les projets à développer.

Elle précise notamment la mise à disposition de la salle « Louis Aragon » valorisée chaque année par le paiement d'un forfait de 78 jours (répétitions) au tarif en cours de la location de la salle par l'association à la commune. La commune lui versant une subvention du même montant.

Il est proposé au Conseil municipal de voter la subvention annuelle au titre de 2022 à la compagnie « Les Faciles Phénomènes Mobiles » qui est calculée comme suit : 78 jours x 70,00 € = 5 460,00 €.

Cette dépense est prévue dans le budget prévisionnel 2022 de la Commune de Saint-Yorre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention au titre de 2022 à la compagnie « Faciles Phénomènes Mobiles », d'un montant de 5 460,00 €,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget prévisionnel 2022 de la commune.

Vote **POUR** à l'unanimité

7- Projets Artistiques et Culturels (PAC) : complément à l'école élémentaire Larbaud/Curie

Rapporteur / Gérard LABONNE

Dans le cadre d'un partenariat entre Vichy Communauté et chaque commune intéressée par le « dispositif dumiste », une convention annuelle est signée sans facturation aux communes.

Toutefois, si des communes le souhaitent, elles peuvent accorder des séances annuelles complémentaires en fonction des projets d'école.

Aussi pour l'année 2021/2022, l'école élémentaire Larbaud/Curie ayant sollicité l'attribution de 5 PAC, la commune prend à sa charge 2 PAC de 8 séances à 47 €, en complément des 3 PAC payés par Vichy Communauté, pour un montant total de 752 €.

L'association de jeunesse et d'éducation populaire « Musiques Vivantes », en partenariat avec Vichy Communauté et les équipes pédagogiques, dispense les PAC complémentaires.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention avec l'association Musiques Vivantes pour 2 PAC complémentaires pour régulariser 2021/2022, et d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention avec l'association Musiques Vivantes pour 2 PAC (de 8 séances) complémentaires au tarif de 752 €,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention.

Vote **POUR** à l'unanimité

8- *Médiathèque : règlement intérieur, charte d'utilisation des postes informatiques et charte des dons (annexe 4)*

Annexe 4 consultable en Mairie aux jours et horaires d'ouverture habituels

Rapporteur / Laure GUERRY

Il est demandé au Conseil municipal de valider les documents suivants, relatifs au fonctionnement de la Médiathèque municipale Elsa-Triolet :

- Règlement intérieur,
- Charte d'utilisation des postes « internet »,
- Charte des dons.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la Médiathèque Elsa-Triolet, la charte d'utilisation des postes « internet » ainsi que la charte des dons, tels que présentés en annexe.

Vote **POUR** à l'unanimité

9- *Vente de la balayeuse municipale*

Rapporteur / Gérard LABONNE

En 2011, la commune de Saint-Yorre avait fait l'acquisition d'une balayeuse de marque/modèle SCHMIDT SWINGO200+, au prix de 93 510,54 € HT, options comprises.

A l'usage, ce matériel s'est révélé être peu adapté aux besoins de la collectivité, et il avait été fait le choix, depuis 2 ans et dans l'attente d'une mutualisation entre communes du territoire, de sous-traiter alors ces opérations de balayage de voirie confiées à un prestataire privé.

Remise en état en 2020 pour un montant de 15 000 € HT sans être utilisée depuis, la société ROXANE a formulé son intérêt pour faire l'acquisition de cette balayeuse, au prix de 35 000 € HT, soit 42 000 € TTC.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à cette cession, et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches pour réaliser cette vente à la société ROXANE NORD (ROXPET CENTRE), sise 29 bis, rue de la pannerie 59840 PERENCHIES.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la cession à la société ROXANE de la balayeuse municipale susmentionnée, au prix de 35 000 € HT.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette cession de matériel.

Vote **POUR** à l'unanimité

10- *Camping municipal et base de loisirs : lancement de la procédure de Délégation de Service Public (DSP)*

Rapporteur / Laure GUERRY

La précédente DSP rattachée à la gestion du camping municipal étant arrivée à échéance d'une part, et les récents aménagements de la base de loisirs d'autre part, conduisent la collectivité à lancer une nouvelle procédure de DSP pour la gestion globale du camping et de la base de loisirs de Saint-Yorre, notamment en raison des activités qui font l'objet de la DSP, leur nature, l'économie générale du contrat, sa nature, sa durée et le mode de rémunération envisagé.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L. 1411-1 et suivants, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique, et se prononcer sur le principe de cette DSP, étant précisé que la saisine de la Commission consultative des services publics locaux n'est pas requise pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Compte tenu que le contrat ne dépassera pas 5 ans et qu'il sera d'un montant inférieur au seuil européen, la procédure simplifiée s'appliquera. Une mise en concurrence sera effectuée, l'analyse des offres sera assurée par la commission municipale « Délégation de Service Public », et le choix du lauréat à retenir sera soumis à l'approbation du Conseil municipal, pour finalisation du contrat de DSP signé par Monsieur le Maire.

Très succinctement, les conditions de la DSP sont les suivantes :

- L'exploitation, l'entretien, la gestion et le développement du camping et de la base de loisirs (dont la gestion du foodtruck) sont confiés au délégataire,
- La durée de la délégation de service public sera de 3 ans à compter de la notification du contrat au titulaire,
- Le délégataire sera assujetti au versement d'une redevance annuelle d'un montant de 2 000 €.
- L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire. Sa rémunération sera donc assurée par les résultats d'exploitation,
- Le délégataire produira annuellement tous les éléments permettant à la commune de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exercice du service.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager et conduire la procédure de Délégation de Service Public, pour confier la gestion globale du camping et de la base de loisirs de Saint-Yorre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager et conduire la procédure de Délégation de Service Public, pour confier la gestion globale du camping et de la base de loisirs de Saint-Yorre.

Vote **POUR** à l'unanimité

PERSONNEL

11- Création d'emploi d'agents recenseurs, fixation de leur rémunération et désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement 2023

Rapporteur / Gérard LABONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la fonction publique,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population (suite à l'annulation de la campagne de 2022), la période de collecte allant du 19 janvier 2023 au 18 février 2023,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, de définir le mode de recrutement des agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Il est proposé au Conseil municipal de recruter des agents en qualité de vacataires, et de retenir le mode de rémunération suivant :

- Vacation fixe et forfaitaire d'un montant de 1 400 € bruts pour la période de recensement
- Montant forfaitaire d'indemnités kilométriques : 50 €
- Montant forfaitaire pour les journées de formation et tournée de repérage : 100 €
- Bonification de fin de mission d'un montant de 200 €, dont l'attribution sera laissée à l'appréciation conjointe du Directeur général des Services et de la Responsable du Pôle à la Population, après consultation de la coordinatrice communale, selon les critères suivants :
  - Accomplissement complet de la mission assignée,
  - Incitation réelle au retour internet des formulaires (a minima 40%),
  - Efficacité et gestion équilibrée du temps affecté au recensement.

  NB : La ou les bonifications non distribuée(s) sera(ont) versé(es) aux autres agents vacataires qui reprendraient à leur compte les retards de recensement du ou des autres districts, en sus de leur propre bonification.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter le nombre d'agents recenseurs nécessaire, soit 5 agents ;
- **DESIGNE** Madame Delphine DELCHET, agent administratif au sein des services municipaux de Saint-Yorre recruté à compter du 1er janvier 2023, comme coordonnatrice pour le recensement de 2023 ;
- **FIXE** le mode de recrutement et de rémunération des vacataires, selon les critères énoncés ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant au recensement 2023.

Vote	**POUR** à l'unanimité

12- Présentation du Rapport Social Unique 2021 du personnel municipal (annexe 5)

Annexe 5 consultable en Mairie aux jours et horaires d'ouverture habituels

Rapporteur / Gérard LABONNE

Monsieur LABONNE, 1er Adjoint en charge du Personnel, présente à l'assemblée le bilan social 2021 relatif au personnel municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND CONNAISSANCE** du bilan social unique 2021 relatif au personnel municipal, tel que présenté en annexe.

13- Avance sur subvention au COS du Personnel de la Ville de Saint-Yorre

Rapporteur / Gérard LABONNE

Le Comité des Œuvres Sociales de Saint-Yorre a des échéances ou des charges à assurer dès le 1er trimestre avec notamment le règlement de la cotisation au Comité National d'Action Sociale.

Il convient donc qu'une avance sur la subvention 2023 d'un montant de 12 000 € lui soit versée, suite à une demande de l'association adressée le 8 novembre 2022. Cette avance sera défalquée du paiement des subventions votées avec le budget prévisionnel 2023 et pourra être versée dès le début de l'année 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** l'avance d'un montant de 12 000 € sur la subvention 2023 au Comité d'Œuvres Sociales du Personnel de la Ville de Saint-Yorre,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

Vote **POUR** à l'unanimité

FINANCES

14- Récupération des taxes foncières des garages des Cités Nouvelles

Rapporteur / Hugues MARCAUD

Depuis plusieurs années, la commune de Saint-Yorre assume le paiement des taxes foncières des 14 garages situés aux Cités Nouvelles, parcelle AY135, dans l'attente de la dissolution de la copropriété horizontale demandée à la fois par la Mairie et par les propriétaires concernés, et dont le dossier a été confié à Maître LAFFAY, Notaire à Saint-Yorre, il y a maintenant plus de 10 ans.

Malgré des relances répétées et les engagements de Maître LAFFAY, le travail de dissolution de cette copropriété n'aboutit pas, empêchant ainsi une régularisation auprès des services fiscaux quant au paiement individualisé de ces taxes foncières, dont la totalité de la somme est exigée tous les ans (1 012,00 € en 2021) à la seule Commune de Saint-Yorre qui se voit contrainte de refacturer aux propriétaires desdits garages la quote-part de taxe foncière leur incombant.

Or depuis cette année, le Service de Gestion Comptable de Vichy exige une délibération du Conseil municipal de Saint-Yorre pour justifier cette refacturation. Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser l'émission de titres de recettes en vue de la récupération de ces taxes foncières auprès des propriétaires occupants, selon la répartition suivante :

CIVILITE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	Montant de la taxe en €
Monsieur	RABAN	Louis	13, rue des Peupliers	03270	SAINT-YORRE	105,20
Madame	BERNARD	Yvette	Succession Chez Me LAFFAY 59 avenue de Vichy	03270	SAINT-YORRE	105,20
Monsieur	GENTY	Bernard	26 rue de la Croix des Vernes	03270	SAINT-YORRE	59,12
Madame	BLANCO	Estelle	5, rue des Cerisiers	03270	SAINT-YORRE	59,12
Monsieur	RAYMON	Jean-Michel	4 lieu-dit Les Vialattes	03270	BUSSET	59,12
Madame	POLLONI	Yvonne	Succession Chez Me LAFFAY 59 avenue de Vichy	03270	SAINT-YORRE	164,32

Monsieur	GRIMARD	Patrice	3, rue des Lilas	03270	SAINT-YORRE	59,12
Monsieur et Madame	WANTIER	Christophe	9 allée du Château	03270	MARIOL	59,12
Madame	LENTE	Brigitte	Route de la Vialle	63310	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	59,12
Monsieur	MECHAIN	Eric	1, rue des Lilas	03270	SAINT-YORRE	59,12
Madame	MAILLET	Suzanne	12, rue des Platanes	03270	SAINT-YORRE	59,12
Monsieur	WIBER	Frédéric	4, rue des Marronniers	03270	SAINT-YORRE	105,20
Madame	GONZALES	Esther	23 allée des Bécasses lot. Des Alouettes	40130	CAPBRETON	59,12
						1012,00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** l'émission de titres de recettes en vue de la récupération des taxes foncières 2021 auprès des propriétaires occupants précités.

Vote **POUR** à l'unanimité

15- Fin de la participation communale aux adhérents de l'école de musique

Rapporteur / Hugues MARCAUD

Pendant des années, la Ville de Saint-Yorre a participé financièrement aux frais d'inscription de ses habitants à l'école de musique municipale de Saint-Yorre (cursus scolaire et non scolaire), encourageant ainsi une pratique accessible à tous d'un instrument de musique.

A partir du 1er janvier 2017, avec le transfert de la compétence « enseignement musical » à Vichy Val d'Allier devenue depuis Vichy Communauté, la Municipalité avait souhaité poursuivre et maintenir cette participation au bénéfice des Saint-Yorrais (cf. délibération n°17/2019 en date 15 mars 2019).

Or depuis la rentrée scolaire de septembre 2022, la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté a mis en place une politique tarifaire tenant compte du quotient familial de l'année N-1, rendant les coûts des parcours pédagogiques accessibles, notamment pour les foyers les plus modestes.
A titre d'exemple, un maintien de la participation communale de 60 € pour un élève mineur inscrit en cycle I issu d'un foyer disposant d'un quotient familial inférieur à 925 €, se traduirait par un coût d'inscription à l'année de 6 €, au lieu de 66 € selon la nouvelle grille tarifaire de Vichy Communauté (126 € pour le tarif maximum, et 87 € pour quotient entre 926 € et 1 387 €). Par ailleurs, aucun autre dispositif communal d'aide aux inscriptions à la vie associative saint-yorraise n'existe, et ferait de toute manière « concurrence » aux autres dispositifs existants, notamment à destination des jeunes (pass'Agglo de Vichy Communauté, Pass'sport de l'Etat, aides de la Région...).

Ainsi, sur proposition du Bureau municipal, il est proposé au Conseil municipal de mettre un terme au dispositif communal de participation financière aux frais d'inscription aux adhérents saint-yorrais inscrits au Conservatoire d'Agglomération, participation devenue désuète à l'aune du nouveau fonctionnement instauré par Vichy Communauté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ENTERINE** la suppression du dispositif communal de participation financière aux frais d'inscription aux adhérents saint-yorrais inscrits au Conservatoire d'Agglomération.

Vote **POUR** à l'unanimité

16- Travaux du SDE 03 : fourniture et pose de prise de courant pour illuminations

Rapporteur / Hugues MARCAUD

Le SDE 03 présente une estimation financière concernant des travaux relatifs à la fourniture et la pose de prises de courant pour les illuminations de fin d'année. Cela appelle une contribution communale imputée sur le budget de fonctionnement.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX	MONTANT	FINANCEMENT DU SDE 03	CONTRIBUTION COMMUNALE	ETALEMENT DE LA CONTRIBUTION
1/ Fourniture et pose de 8 prises de courant étanches 2x16A équipées de disjoncteur différentiel 30 mA *(prises sur candélabres repère Ca09 à Ca16)*	2 600 €	650 €	1 950 €	Pas d'étalement : 1 950 € en 2023

Il est demandé au Conseil municipal de :
- approuver la réalisation de l'opération 1/ par le SDE 03 ;
- retenir aucun étalement quant à la contribution communale pour cette opération, avec paiement en une seule fois en 2023 ;
- autoriser M. le Maire à signer le plan de financement de cette opération et tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la réalisation de l'opération 1/ par le SDE 03 ;
- **NE RETIENT** aucun étalement quant à la contribution communale pour cette opération, avec paiement en une seule fois en 2023 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le plan de financement de cette opération et tout document relatif à ce dossier.

Vote **POUR** à l'unanimité

17- Tarifs municipaux 2023 (annexe 6)

Annexe 6 consultable en Mairie aux jours et horaires d'ouverture habituels

Rapporteur / Hugues MARCAUD

Les tarifications municipales sont révisées chaque année. La commission Finances qui s'est réunie le 30 novembre 2022 a acté les dispositions proposées. D'une manière générale, ces tarifs sont arrondis par commodités pour l'encaissement des régies. Les tarifs 2023 seront applicables au 1er janvier 2023 selon le tableau annexé, et soumis au vote.

Au préalable, Audrey LAFARGE souhaite intervenir notamment sur la hausse de tarif de cantine scolaire concernant les familles « extérieures » ne résidant pas sur la commune de Saint-Yorre (cela concerne une quarantaine d'enfants dans les deux écoles). Cette hausse a été proposée par les commissions municipales « Personnel municipal, Enfance, Jeunesse & Scolaire » d'une part, et « Finances & Budgets » d'autre part.

Tout en précisant qu'elle se rangera derrière les propositions desdites commissions, Audrey LAFARGE estime que la proposition de hausse tarifaire pour les familles « extérieures », en une seule fois, paraît importante et pourrait avoir un impact financier notable pour ces dernières au 1er janvier 2023. Elle soumet donc une contre-proposition, pour une augmentation de tarif des familles extérieures en deux temps, pour atteindre 3,70 € au 1er janvier 2023, puis 4,20 € au 1er septembre 2023.

Gérard LABONNE rappelle que les coûts de production des repas ont d'ores-et-déjà considérablement augmenté (8,42 € l'unité), du fait entre autres de l'inflation et des différentes crises. La commune de Saint-Yorre est désormais contrainte d'impacter ces augmentations sur les tarifs de la restauration scolaire. Il insiste sur le fait que les commissions municipales ont retenu une hausse modérée pour les familles saint-yorraises (de 2,95 € à 3,20 €) et une augmentation effectivement bien plus marquée pour les familles « extérieures » (de 2,95 € à 4,20 €) qui ont fait le choix de scolariser leur(s) enfant(s) dans les écoles maternelle ou élémentaire de Saint-Yorre plutôt que dans celles de leur commune de résidence, **dérogeant ainsi, à leur demande, à la carte scolaire.**

Il précise par ailleurs que même avec un tarif extérieur à 4,20 € le repas, celui-ci reste encore bien moins cher que celui des communes voisines, et que ce n'est pas aux contribuables saint-yorrais de financer une part aussi importante du coût de repas des élèves extérieurs à la commune.

Il souligne également qu'avec un coût de production à 8,42 €, la commune de Saint-Yorre prendrait donc déjà à sa charge 50% du coût du repas des familles non résidentes de Saint-Yorre avec la hausse envisagée (contre 43% en 2015). Il suppose également que deux augmentations dans une même année civile produiront surtout un effet négatif sur ces familles extérieures. Plusieurs conseillers municipaux partagent d'ailleurs cette analyse. Il rajoute que les élus du Conseil municipal représentent les seuls habitants de Saint-Yorre et qu'à ce titre, les intérêts des Saint-Yorrais priment nécessairement sur celui des habitants des autres communes, qui ne relèvent ni de notre administration communale, ni des choix politiques de notre Municipalité.

Il rappelle qu'un tarif extérieur existait déjà par le passé, qu'il avait été supprimé en 2015 (sûrement à tort), mais que le contexte économique actuel oblige la collectivité à solliciter davantage les familles bénéficiaires du service de restauration scolaire, et à plus forte raison les familles extérieures à Saint-Yorre dont les communes, via leur CCAS, peuvent tout à fait les accompagner. **C'est d'ailleurs ce que font et continueront à faire la commune de Saint-Yorre et son CCAS en maintenant le repas à 1 € pour ses propres habitants aux revenus les plus modestes.**

Il insiste enfin sur le fait que la Municipalité a fait le choix de **maintenir la qualité et la quantité** pour les enfants bénéficiant de la cantine, alors que d'autres communes en France ont par exemple fait le choix de réduire les portions ou de supprimer le dessert ou le fromage.

Après un long débat durant lequel les positions des uns et des autres évoluent, une majorité retient la contre-proposition d'Audrey LAFARGE, à savoir une augmentation du prix du repas pour les « extérieurs » en deux temps, au 1er janvier 2023 puis au 1er septembre 2023, actant en outre qu'une nouvelle discussion devrait être engagée au printemps avec le risque de voir le tarif de 4,20 € encore réévalué à la rentrée de septembre, en cas d'une évolution défavorable de l'inflation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les tarifs municipaux 2023, en tenant compte du résultat du précédent débat et de la décision d'appliquer en deux temps (3,70 € au 1er janvier 2023 puis 4,20 € au 1er septembre 2023) la hausse des tarifs de cantine pour les familles extérieures.

Vote	**POUR** à l'unanimité

18- Evolution du point d'indice de la Fonction Publique applicable aux indemnités des élus locaux

Rapporteur / Hugues MARCAUD

Le décret 2022-994 du 7 juillet 2022 a augmenté la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3,5% à compter du 1er juillet 2022.

Cette revalorisation entraîne automatiquement une augmentation des indemnités des élus locaux, dès lors que les délibérations relatives aux indemnités font référence à des pourcentages du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique.

Il s'agit de l'indice brut 1027 (indice majoré 830) qui passe à 48 306,33 euros au 1er juillet 2022, soit un indice brut terminal mensuel de la fonction publique égal à 4 025,53 euros.

Pour rappel, depuis 1944, il est possible d'indemniser ces élus pour leur responsabilité, leur investissement dans des dossiers locaux de plus en plus complexes. Ce montant est fixé librement par le Conseil municipal dans la limite du plafond déterminé par la loi et selon la population et la fonction. Dans les communes de 1 000 à 3 499 habitants, l'indemnité de fonction brute mensuelle est fixée au maximum à :

- 51.6 % de l'indice maximal, soit 2 077,17 € bruts *(au lieu de 2 006,93 € bruts)* pour un Maire.
- 19.8 % de l'indice maximal, soit 797,05 € bruts *(au lieu de 770.10 € bruts)* pour un Adjoint.

Maire et adjoints avaient cependant fait le choix en 2020 de baisser leurs indemnités pour rétribuer également 2 conseillers délégués supplémentaires, à part égales avec les adjoints, toujours dans le respect de l'enveloppe maximale prévue par la loi.

Il convient donc de prendre une nouvelle délibération, instituant les taux suivants :

- Maire : 46,986% de l'indice maximal (au lieu de 51,6%)
- Maire-adjoint : 15,426% de l'indice maximal (au lieu de 19,8%)
- Conseillers municipaux délégués : 15,426% de l'indice maximal (au lieu de 19,8%)

Le Conseil municipal propose néanmoins une non-rétroactivité de cette délibération au 1er juillet 2022, mais seulement une entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'application des nouveaux taux tels que proposés ci-dessus, respectant l'enveloppe maximale prévue par la loi,

- DIT que l'actualisation des indemnités des élus locaux entrera en vigueur au 1er janvier 2023, sans rétroactivité au 1er juillet 2022.

Vote **POUR** à l'unanimité

19- Passage en M57 au 1er janvier 2023

Rapporteur / Hugues MARCAUD

Annule et remplace la délibération n°62/2022 du 14 octobre 2022

Le référentiel M57, en remplacement du référentiel M14, a vocation à se généraliser au 1er janvier 2024 et constitue un facteur de simplification des cadres budgétaires et comptables, intégrant à ce titre des modes comptables rénovés et des dispositions budgétaires plus souples.

Est donnée la possibilité aux collectivités qui le souhaitent de faire valoir un droit d'option visant à son adoption avec application à compter du 1er janvier 2023.

La commune de Saint-Yorre, pour l'ensemble de ses budgets, souhaite s'orienter dans cette perspective. Par délibération n°62/2022 en date du 14 octobre 2022, elle avait donc approuvé le passage à la nomenclature M57 développée (comptes plus détaillés) à compter du 1er janvier 2023.

Or, après conseil pris auprès du Service Comptable de Vichy qui avait par ailleurs émis un avis favorable quant au passage anticipé de notre collectivité au référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023, il est plutôt envisagé de privilégier la version « abrégée » de la nomenclature M57, au lieu de celle « développée ».

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'annuler la délibération n°62/2022 du 14 octobre 2022,
- de décider d'appliquer un plan de compte par nature M57 abrégé, pour le Budget principal et les éventuels budgets annexes, à compter du 1er janvier 2023,
- de décider de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la délibération,
- d'approuver la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ANNULE** la délibération n°62/2022 du 14 octobre 2022,
- **DECIDE** d'appliquer un plan de compte par nature M57 abrégé, pour le Budget principal et les éventuels budgets annexes, à compter du 1er janvier 2023,
- **DECIDE** de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- **CALCULE** l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la délibération,
- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023.

Vote	**POUR** à l'unanimité

20- Décision Modificative n°3 – Budget principal

Rapporteur / Hugues MARCAUD

Cette Décision Modificative a pour but d'engager un réajustement dans le budget principal 2022 au niveau de l'investissement, suite à des acquisitions de terrains et à la nécessité de régulariser la sortie de l'actif de la Résidence du Parc vendue à l'euro symbolique à Auvergne Habitat.

Il faut savoir que cette dernière opération est assimilée à une subvention remise ou reçue par la collectivité concernée. La remise pour 1€ symbolique ne signifie pas que le bien remis n'a aucune valeur ou vaut 1€. Sa valeur est celle inscrite au bilan de la collectivité qui remet l'immobilisation.

Cette remise pour une valeur bien inférieure à la valeur réelle du bien s'interprète comme une subvention de la collectivité envers une autre collectivité ou établissement.

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
020 Dépenses imprévues	- 4 500.00 €	
2111/53 Terrains nus	4 500.00 €	
204412/041 Subvention d'équipement	535 442.75 €	
2132/041 Immeuble de rapport		535 442.75 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°3 du budget principal 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative n°3 du budget principal 2022.

Vote	**POUR** à l'unanimité

21- Budget principal 2023 - Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits votés au budget 2022

Rapporteur / Hugues MARCAUD

Vu l'article L-1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, certaines dépenses d'investissement doivent être engagées. Aussi, il est proposé la répartition suivante, sachant que ces crédits seront inscrits au budget 2023 et que le montant maximum autorisé est de **1 575 842.88 €.**

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissements, avant le vote du budget primitif 2023, sur la base de l'enveloppe financière suivante :

OPERATION N°	LIBELLES	Autorisation
16	VOIRIE	150 000.00 €
18	MAIRIE	20 000.00 €
23	CAMPING	20 000.00 €
27	20 RUE JACQUES DUPUY	10 000.00 €
30	ECOLE N. LARBAUD	10 000.00 €
35	LOGEMENT DIVERS	10 000.00 €
42	CHATEAU ROBERT	15 000.00 €
45	MAISON DE SANTE	150 000.00 €
86	PARC LARBAUD	5 000.00 €
Art 454101	Travaux pour compte de tiers	3 000.00 €
	TOTAL	393 000.00 €

Ces crédits seront inscrits au budget lors de son adoption.

NB : Lors du passage en M57, les crédits seront inscrits au BP en M57 conformément à la table de transposition M14 / M57.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissements, avant le vote du budget primitif 2023, sur la base de l'enveloppe financière telle que présentée ci-dessus,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2023.

Vote **POUR** à l'unanimité

22- Subvention à l'Accompagnement Pédagogique A Domicile, à l'Hôpital ou à l'Ecole (APADHE)

Rapporteur / Hugues MARCAUD

L'Accompagnement Pédagogique A Domicile, à l'Hôpital ou à l'Ecole (APADHE) de l'Allier, cogéré par l'Education Nationale et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Allier, sollicite la commune en vue de l'attribution d'une subvention de fonctionnement (50 € par élève aidé, pour participer aux frais de gestion, de déplacement des professeurs...).

Ce service élabore des projets pédagogiques en sollicitant des équipes de professeurs à chaque fois qu'un élève atteint de maladie ou accidenté fait appel à lui afin d'éviter une rupture scolaire. Un mode de scolarisation adapté lui est alors proposé, le plus souvent à domicile.

Un élève domicilié à Saint-Yorre a bénéficié de l'APADHE au cours de l'année scolaire 2021-2022.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 € à l'APADHE de l'Allier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 € à l'APADHE de l'Allier.

Vote	**POUR** à l'unanimité

INTERCOMMUNALITE

23- Avenant n°1 à la convention ADS (annexe 7)

Annexe 7 consultable en Mairie aux jours et horaires d'ouverture habituels

Rapporteur / Gérard LABONNE

La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 et le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la règlementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes.

L'article 36 de la loi ENE a également ouvert la faculté aux EPCI compétents en matière de PLU d'élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi). Vichy Communauté a élaboré un Règlement Local de Publicité Intercommunal sur le périmètre des 39 communes de l'agglomération.

Ce document, approuvé par Vichy Communauté le 16 juin 2022, se substitue aux Règlements locaux applicables sur les communes de Vichy, Cusset et Bellerive-sur-Allier, et a entrainé le transfert automatique de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur du Préfet vers les mairies pour les autres communes qui étaient soumises au Règlement National de Publicité.

Vichy Communauté souhaite poursuivre l'accompagnement des communes en proposant un service commun d'instruction des autorisations en matière d'affichage extérieur et de police pour ses communes membres qui ne disposent pas des moyens humains pour répondre à leurs obligations en la matière.

Aussi, le Service Instructeur de Vichy Communauté est amené à prendre en charge l'instruction des autorisations préalables en matière d'affichage extérieur. Cela inclut également l'accompagnement juridique des communes dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police à l'encontre des dispositifs irrégulièrement installés, étant entendu que le Maire reste seul compétent en matière de délivrance des actes et/ou autorisations et de pouvoir de police.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette mission supplémentaire (PUB) confiée au service commun ADS doivent être réglées par convention. Doit ainsi être signé par chaque commune un avenant (projet en annexe 7) à la convention initiale, valant adhésion de la commune au service commun ADS de Vichy Communauté (avenant qui doit faire l'objet d'une délibération concordante de la Commune et de la Communauté d'agglomération).

Il est donc demandé au Conseil municipal de valider les termes de cette convention, dont l'objet est l'élargissement du champ de compétence du service commun « Application du Droit des Sols » (ADS) à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur (PUB), et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** les termes de cette convention, dont l'objet est l'élargissement du champ de compétence du service commun « Application du Droit des Sols » (ADS) à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur (PUB),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Vote **POUR** à l'unanimité

QUESTIONS / INFORMATIONS DIVERSES

- **Election du nouveau Conseil Municipal des Jeunes :** composé de 10 membres, dont seulement 2 filles.
- **Arrivée du nouveau policier municipal,** dont la formation obligatoire interviendra dans le courant du 1er semestre 2023.
- **Un point est fait sur le concours des couronnes de Noël et des décorations de vitrines des commerces saint-yorrais.**
- **Création d'un passage piéton aux abords de Château-Robert :** la demande a été faite à Vichy Communauté. Une relance sera effectuée.

Monsieur le 1er Adjoint clôt la séance à 22h50.

A Saint-Yorre, le 10 février 2023

Le 1er Adjoint,

Gérard LABONNE

MAIRIE DE SAINT-YORRE (Allier)

La Secrétaire de séance,

Laure GUERRY